

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025-027**

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 février, le Conseil municipal de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la caserne, sous la présidence de Madame Michèle FLAMAND, Maire.

<p><u>Nombre de conseillers municipaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- En exercice : 21- Présents : 14- Absents : 7<li style="padding-left: 20px;">Dont Pouvoirs : 3- Votants : 17 <p><u>Date de convocation du Conseil :</u></p> <p>Le 12 février 2025</p>	<p><u>Présents :</u> Mmes FLAMAND, LAMBINET, PERROUD, STUMPF, MM. BENOIT, BERNE, Mmes AMBLARD, MENEAU-COUDRY, PONCET, ROCH MM. CHARPENTIER, GIRAUDIN, PAGNIER, PERRIER,</p> <p><u>Absent(s) excusé(s) avec ou sans pouvoir(s)</u> Mme BOUZON (pouvoir à Mme STUMPF) Mme MOUNIER (pouvoir à M. BERNE) M. CORCELLI (pouvoir à Mme PERROUD) M. ANCELIN.</p> <p><u>Absent(s) non excusé(s)</u> MM. DA SILVA, GARCIA, VERDURAND</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> Viviane AMBLARD</p>
---	---

Objet : Modification simplifiée n°2 du PLU - Définition des modalités de la mise à disposition au public du dossier (91)

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36, L.153-37 L.153.40 et L.153-45, L.153-47 et L.153-48 ;
- Vu la délibération n°2020-011 du 19 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération n°2024-106 du 17 septembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,
- Vu l'arrêté municipal n°2024-203 en date du 16 octobre 2024 relatif à la prescription de la modification simplifiée n°2 du PLU,
- Vu la publication de l'avis de prescription de la modification simplifiée n°1 du PLU dans le numéro du 25 octobre 2025 des Affiches,
- Vu la note de présentation de la modification simplifiée,
- Vu la transmission du dossier de modification simplifiée à l'autorité environnementale en date du 3 décembre 2024,
- Vu la transmission du dossier de modification simplifiée aux personnes publiques associées en date du 2 décembre 2024,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 24 janvier 2024 qui indique que la procédure de modification simplifiée en question ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Madame Catherine LAMBINET, adjointe en charge de l'urbanisme, rappelle que la commune a révisé son plan local d'urbanisme (PLU) en février 2020. Ce document a fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée par délibération du 17 septembre 2024, afin de faire évoluer divers points de son règlement.

Le PLU contient une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3 « Calendrier », classée en sous-secteur AUi-c, ayant les objectifs suivants :

- Proposer une offre afin de conforter à la marge les espaces économiques dédiés existants ;
- Organiser et sécuriser les accès depuis et vers la RD1090 ;
- Préfigurer des principes de desserte pour optimiser l'utilisation de l'espace disponible.

Il apparaît nécessaire de modifier le schéma de cette OAP afin de pérenniser et permettre le développement de l'entreprise ERAS LABO sur le territoire, entreprise implantée en limite de cette OAP.

Les modifications apportées au schéma de l'OAP sont les suivantes :

- Suppression de la voie centrale pour la remplacer par une voie en bordure Sud-Est du périmètre de l'OAP ;
- Mutualisation d'un espace central dédié aux stationnements ;
- Création d'un nouvel emplacement réservé sur la parcelle AC 76 afin de régulariser la portion du Chemin du Rivasson située dans le prolongement de sa partie communale.

Ainsi, la partie Ouest de l'OAP permettra d'accueillir les locaux d'ERAS LABO en cas de construction d'un nouveau bâtiment, alors que la partie Est permettra d'accueillir d'autres activités économiques en lots libre.

L'ensemble des modifications projetées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du PLU ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Ces modifications ne sont également pas de nature à :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Les modifications prévues n'entrant pas dans le champ d'application de la modification de droit commun, elles relèvent bien du champ de la modification simplifiée.

Le projet de modification a été envoyé à l'autorité environnementale en vue de la réalisation d'un examen au cas par cas, pour déterminer s'il nécessite une évaluation environnementale.

Cette autorité environnementale a, par un avis motivé du 24 janvier 2025, considéré que cette modification simplifiée n°2 du PLU n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, et qu'elle ne requérait par conséquent pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Parallèlement, le projet de modification a été envoyé pour avis aux personnes publiques associées, qui disposent d'un délai d'un mois pour formuler leur avis. Les personnes publiques associées suivantes ont rendu un avis :

- EP SCOT : avis favorable du 06 janvier 2025
- Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Isère : avis favorable du 11 décembre 2025
- Direction Départementale des Territoires : avis favorable du 31 janvier 2025

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, l'avis de l'autorité environnementale, et les avis émis par les personnes publiques associées auquel le projet a été envoyé doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Ainsi, Madame le Maire propose :

- de suivre l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 24 janvier 2025 en ne réalisant pas d'évaluation environnementale,
- que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU, l'exposé de ses motifs, l'avis de l'autorité environnementale, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées soient mis à disposition du public du 4 mars au 4 avril 2025 inclus dans les conditions suivantes :
 - o mise à disposition d'un dossier physique à l'accueil de la Mairie pendant ses horaires d'ouverture (au 385 Chemin du Village 38330 Saint-Nazaire-les-Eymes), le dossier sera accompagné d'un registre à feuillets non mobiles dans lequel le public pourra librement apposer ses observations
 - o mise à disposition sur le site internet de la commune (www.saint-nazaire-les-eymes.fr), avec possibilité pour le public d'envoyer ses remarques à l'adresse mail urbanisme@mairie-sne.fr ou par courrier à Mme le Maire (Mairie, 385 Chemin du Village, 38330 Saint-Nazaire-les-Eymes)
- que le public soit informé de la mise à disposition de la façon suivante :
 - o publication d'un avis dans les Affiches au moins huit jours avant le début de la mise à disposition
 - o par voie d'affichage en Mairie et sur les panneaux d'information communaux au moins huit jours avant le début de la mise à disposition

- publication d'un article dans le numéro de l'Essentiel distribué à la fin du mois de février
- publication d'un article sur le site internet de la commune
- de l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. La publicité de cette adoption sera effectuée dans les conditions prescrites par le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'urbanisme.

Adoption par :

- 16 voix pour,
- 1 voix contre (Jean-Christophe GIRAUDIN - justification du vote : la disparition du cheminement mode doux dans le projet de modification du schéma de l'OAP contrevient à l'objectif par le PLU de prise en compte des modes doux dans la définition des voies de dessertes ainsi à l'orientation tenant à la mise en place de continuité piétonne figurant dans l'OAP initiale. Il soutient à 100% le développement des entreprises existantes, et ce développement doit se faire en cohérence avec l'objectif de développement des modes doux de déplacement, en particulier dans cette zone qui est proche d'un arrêt de bus bien desservi en transport en commun).

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
En Mairie le 20 février 2025
Mme le Maire,
Michèle FLAMAND

Certifié exécutoire le 21 FEV. 2025 (application de l'article L 2131-1 du CGCT)
L'affichage ayant été effectué le 21 FEV. 2025
et la délibération ayant été télétransmise en Préfecture le 21 FEV. 2025
Ref 038-213804313-



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut être contestée auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).